

Prise de position du DSAS sur l'admissibilité de certaines pratiques liant les médecins aux laboratoires d'analyses médicales version 2.0 du 1er janvier 2026

Le département de la santé et de l'action sociale (DSAS) s'est intéressé aux relations pouvant exister entre les prescripteurs d'analyses médicales (essentiellement des médecins) et les laboratoires réalisant ces analyses.

En particulier, les articles 56 alinéa 3 et 92 lettre d de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) prévoient au demeurant que tout avantage direct ou indirect doit être répercuté sur l'assuré, respectivement l'assureur, sous peine de sanction. L'article 81 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01) interdit le compérage, soit de conclure une association ou de contracter une obligation incompatible avec les exigences des professions de la santé, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de faire prévaloir des considérations économiques sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix. Cette obligation d'indépendance est également consacrée à l'article 40 lettre e de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11). En ce sens, l'article 36 du Code de déontologie de la FMH interdit au médecin de promettre ou accepter de rémunération ou d'autre avantage notamment pour se voir confier des actes diagnostiques ou thérapeutiques (analyses de laboratoire, etc.) ou donner de tels mandats à des tiers.

Certains contrôles ont été effectués par le DSAS dans des laboratoires d'analyses médicales du canton. Il a été décidé de préciser les pratiques pouvant être admises afin de clarifier la situation tant pour les professionnels de la santé que pour les autorités cantonales d'inspection.

Les pratiques suivantes ont été admises :

1. A condition que le prélèvement sanguin ne soit pas facturé directement par le médecin au patient ou à son assurance-maladie, le laboratoire peut rémunérer le prélèvement sanguin effectué par un-e assistant-e médical-e jusqu'au maximum admis par l'annexe 3 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31), intitulée Liste des analyses (LA), pour les prélèvements de sang capillaire ou veineux, soit un maximum de 6.60 francs par commande selon la LA du 1er janvier 2019, une modification de la LA étant réservée.
2. La mise à disposition, sous forme de prêt, d'appareils et/ou de logiciels nécessaires au médecin pour accomplir ses tâches de pré-analytique.
3. La remise à titre gratuit de petit matériel pour les prélèvements d'échantillons.

Pour évaluer, si nécessaire, une rémunération, un défraiement ou une autre disposition compensatoire, la Direction générale de la santé se tient à disposition de chaque laboratoire.

En revanche, différents avantages ont été estimés contraires au droit et considérés comme indus. Une liste exhaustive ne pouvant être établie, sont notamment proscrits :

1. Rétribution forfaitaire liée au volume d'analyses prescrites ou proportionnelle à celui-ci.
2. Rétribution pour activité pré-analytique notamment en lien avec la e-prescription
3. Rétribution en fonction du chiffre d'affaires réalisé grâce au prescripteur ou toute autre rémunération liée à des éléments de nature financière sans lien avec des prestations fournies par le médecin ou son assistant-e médical-e.
4. Prêts financiers pour l'installation d'un cabinet.
5. Toute mise à disposition d'équipement ou de matériel à titre gratuit en dehors des cas figurant sous chiffres 2 et 3.
6. Financement d'entretien d'équipement.
7. Tout avantage (sous forme de cadeau, de prestation, de compensation).
8. Réalisations d'analyses gratuites.
9. Financement de voyages, hôtels et autres dépenses, dans le cadre, notamment de l'organisation de congrès.
10. Participation au salaire d'employés du médecin ou d'un établissement médical pour la réalisation d'actes liés au prélèvement d'échantillons.
11. Dédommagement pour la mise en place d'espaces destinés aux prélèvements (par exemple: sous la forme de versement de loyer). Notamment, il n'est pas autorisé que les laboratoires d'analyses médicales sous-louent des surfaces des cabinets médicaux pour ouvrir des centres de prélèvements également appelé centre partenaire.

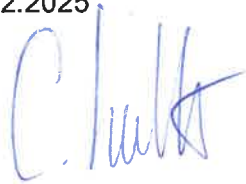
Compte tenu des différentes informations que le DSAS a transmises à ce jour à ce sujet, les mesures nécessaires seront prises, avec des conséquences civiles, pénales et administratives, s'il devait être constaté la persistance de situations contraires au droit.

La présente prise de position, rentre en vigueur au 1er janvier 2026.

Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce sont déterminantes et sont ainsi réservées, de même que le pouvoir d'appréciation des autorités ou organes associatifs éventuellement saisis ainsi que la jurisprudence qui serait développée à ce sujet.

De plus, nous tenons à souligner que tarifsuisse peut demander des informations à certains cabinets médicaux pour vérifier la légalité de leurs accords avec des laboratoires. Mandatée par les assureurs (art. 84 al. 1 let. c LAMal et art. 9 LPD), elle contrôle l'économicité des prestations. Les médecins doivent coopérer, mais les demandes doivent respecter les principes de finalité et de proportionnalité (art. 6 al. 2 et 3 LPD) : seules les données nécessaires peuvent être transmises. Ainsi, seuls les éléments liés à l'économicité doivent être communiqués, sans obligation de fournir l'intégralité du contrat.

Lausanne, le 11.12.2025.



Gianni Saitta
Directeur général



Marie-Christine Grouzmann
Pharmacienne cantonale